

Version provisoire pour fins de consultations

**VERSION PROVISoire DES
LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE 8
DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*
QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE D'URGENCES –
EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

**Direction des urgences environnementales
Environnement Canada**

Décembre 1999

PRÉFACE

Les articles 193 à 205 de la Partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) confèrent au ministre de l'Environnement différents pouvoirs lui permettant de réduire les écarts entre les lois fédérales et provinciales en ce qui concerne la prévention des urgences environnementales, les dispositifs d'alerte et de préparation, ainsi que les mesures à prendre pour y remédier et réparer les dommages en découlant. L'article 199 est une des plus importantes composantes en ce sens. Il permet au Ministre d'exiger la préparation et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances que le gouverneur en conseil a inscrites sur la Liste des substances toxiques (substances toxiques de la LCPE) et pour les substances que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont demandé au Gouverneur en conseil d'ajouter à l'annexe 1. Les présentes lignes directrices décrivent la façon dont Environnement Canada entend administrer l'article 199.

La LCPE contient d'autres dispositions concernant la planification des urgences environnementales. La partie 7 autorise le Ministre à exiger des plans d'urgence environnementale pour des sources étrangères de pollution de l'air et de l'eau. La partie 9 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements au sujet de la planification des urgences environnementales relatives à des opérations gouvernementales. La partie 10 autorise un juge à obliger quiconque commet une infraction à la LCPE à préparer un plan d'urgence environnementale et à le mettre à exécution. Différentes dispositions de la partie 8 autorisent le Ministre à prendre d'autres mesures connexes. **La présente politique provisoire ne porte que sur l'article 199 – Exigences quant aux plans d'urgence environnementale.**

Dénégation de responsabilité : Le présent document n'est pas une interprétation définitive de la LCPE, ni de tout autre règlement découlant de la Loi. La conformité doit s'appuyer sur la Loi et les règlements eux-mêmes.

TABLE OF CONTENTS

PRÉFACE.....	i
1.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DE LA LCPE RELATIVES AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EN VERTU DE LA PARTIE 8 – ARTICLE 199.....	1
2.0 RAISON D'ÊTRE DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE D'ENVIRONNEMENT CANADA.....	1
3.0 PORTÉE DE L'APPLICATION.....	3
3.1 SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 EN VERTU DE LA LCPE, 1988.....	3
3.2 SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 EN VERTU DE LA LCPE, 1999.....	3
3.3 QUELLES PERSONNES ET QUELS FABRICANTS?.....	3
4.0 PROCESSUS.....	4
4.1 DÉCLARATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 77(6).....	4
4.2 AVIS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 199.....	4
4.3 POSSIBILITÉ DE FAIRE DES COMMENTAIRES.....	4
4.4 DÉLAIS.....	5
5.0 CONTENU D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE.....	5
6.0 RESPONSABILITÉ.....	6
6.1 DÉCLARATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(6).....	6
6.2 DÉPÔT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(7).....	6
6.3 DEMANDE DE CONSULTATION D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE PAR UN AGENT D'APPLICATION DE LA LOI OU UN ANALYSTE.....	7
7.0 CONCLUSIONS.....	7

ANNEXES

ANNEXE 1 :	DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LCPE
ANNEXE 2 :	ANNEXE 1 DE LA LCPE ET LISTE DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE 2
ANNEXE 3 :	CRITÈRES PROVISOIRES SERVANT À DÉTERMINER LE MOMENT OÙ LE PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE SERAIT REQUIS
ANNEXE 4 :	MODÈLE D'AVIS DONNÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(2)
ANNEXE 5 :	MODÈLE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
ANNEXE 6 :	MODÈLES DE DÉCLARATIONS DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION

L'article 199 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) de 1999 autorise le ministre de l'Environnement à exiger la préparation et l'exécution de plans d'urgence environnementale en ce qui concerne les substances toxiques de la LCPE (substances qui sont inscrite à l'annexe 1, Liste des substances toxiques) ou les substances dont l'addition à la liste des substances toxiques a été recommandée. Le Ministre peut obliger une personne ou catégorie de personnes donnée (p. ex. un secteur de l'industrie) à préparer et à exécuter un plan d'urgence environnementale, en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés, à l'égard d'une substance de la LCPE. Cette exigence sera déclenchée par la publication d'un avis dans la Gazette en vertu de l'article 199.

L'avis publié dans la Gazette peut indiquer la personne qui devra préparer et exécuter le plan d'urgence environnementale, et doit préciser la substance ou la catégorie de substances à l'égard de laquelle le plan sera préparé et exécuté, le délai imparti pour l'élaboration et l'exécution du plan et toute autre question administrative jugée nécessaire.

À moins que le Ministre ne le demande, les plans d'urgence environnementale ne sont pas présentés à Environnement Canada. Deux sortes de déclarations sont envoyées au Ministère. Premièrement, une déclaration de préparation qui doit être déposée dans le délai prescrit, indiquant que le plan d'urgence environnementale a été élaboré et est en voie d'exécution. Deuxièmement, une déclaration de mise en œuvre qui doit être déposée dans le délai prescrit après l'exécution du plan d'urgence environnementale.

Afin d'éviter le double emploi, les parties peuvent satisfaire aux exigences de l'article 199 au moyen d'un plan d'urgence environnementale préparé ou exécuté à une autre fin ou dans un autre secteur de compétence. Lorsque le plan ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, il peut être modifié ou on peut y joindre un plan additionnel. Comme pour tous les autres plans d'urgence environnementale préparés ou exécutés en vertu de la Partie 8, des déclarations de préparation et d'exécution devront être déposées à l'égard de ces plans.

Quiconque ne respecte pas ces dispositions de la LCPE s'expose à des peines sévères.

L'annexe 1 contient le texte des dispositions de l'article 199. L'annexe 2 contient l'annexe 1 (liste des substances toxiques) et la liste 2 des substances prioritaires (substances dont on évalue la toxicité en vue de leur addition possible à l'annexe 1).

CANADA

L'objectif des plans d'urgence environnementale est de s'assurer que des mesures appropriées sont prises en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés, à l'égard de tout rejet incontrôlé, fortuit ou accidentel de substances toxiques de la LCPE.

L'objectif d'Environnement Canada est de s'assurer que les mesures de gestion du risque adoptées à l'égard des substances toxiques de la LCPE comprennent des éléments efficaces en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés. Le Ministre se servira de l'obligation de préparer des plans d'urgence environnementale comme d'un « filet de sécurité » pour compléter d'autres mesures de gestion du risque déjà existantes ou à venir (p. ex. règlements, lignes directrices) concernant les substances toxiques de la LCPE. Dans certains cas, cela nécessite un complément à des règlements existants ou autres instruments. De plus, lorsqu'une substance est déclarée toxique en vertu de la LCPE, il peut être nécessaire de s'assurer que les mesures d'urgence environnementale sont prises immédiatement en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés, à l'égard de tout rejet soudain, fortuit de cette substance.

Les plans d'urgence environnementale offrent un certain nombre d'avantages. La prévention, la préparation et la réparation des dommages sont des éléments clés de la réduction de la fréquence et de la gravité des effets des urgences environnementales. La mise en œuvre des plans d'urgence environnementale pourrait aussi minimiser la nécessité d'une intervention réglementaire ou autre additionnelle de la part du gouvernement afin de gérer les risques posés par les substances toxiques de la LCPE et d'autres substances susceptibles d'être nocives. L'expérience de la planification des urgences environnementales au Canada et ailleurs révèle également que les participants peuvent en tirer des avantages sous la forme d'économies et d'une amélioration de la sécurité et du soutien des travailleurs et des collectivités.

La partie 8 donne au Ministre un nouveau pouvoir qui n'existait pas dans la LCPE d'origine. Par conséquent, l'application de ces dispositions permet de faire une distinction entre les substances qui figurent à l'annexe 1 de la LCPE, 1988 (dont un bon nombre sont réglementées) et celles qui seront ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE, 1999.

3.1 SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 EN VERTU DE LA LCPE, 1988

En ce qui concerne les substances inscrites à l'annexe I de la LCPE de 1988, le Ministre peut exiger des plans d'urgence environnementale à l'égard des substances :

- à propos desquelles le Ministre a obtenu des renseignements récents ;
- pour lesquelles les mesures de gestion du risque ne permettraient pas d'atteindre ou ne tiendraient pas compte de l'objectif environnemental de prévenir, de préparer ou de réparer le rejet soudain et fortuit.

3.2 SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 EN VERTU DE LA LCPE, 1999

L'article 199 autorise le Ministre à exiger des plans d'urgence environnementale pour toute substance dont l'addition à l'annexe 1 a été recommandée. L'obligation de préparer et d'exécuter les plans d'urgence environnementale peut s'appliquer à une seule substance, une catégorie de substance ou à une personne ou une catégorie de personnes. Les substances seront examinées séparément afin de déterminer l'urgence des plans.

L'annexe 2 contient la liste des critères que le Ministre envisage d'étudier pour déterminer quand le plan d'urgence environnementale sera nécessaire.

3.3 QUELLES PERSONNES ET QUELS FABRICANTS?

Le Ministre propose d'exiger un plan d'urgence environnementale de la part des personnes suivantes :

- toutes celles qui fabriquent, transforment, utilisent à des fins commerciales ou autres et fournissent des substances toxiques de la LCPE visées au paragraphe 3.2 (ci-dessus) qui satisfont aux critères de déclaration de l'INRP.
- toutes les autres personnes qui fabriquent, transforment, utilisent à des fins commerciales ou autres une substance dont le rejet incontrôlé, fortuit ou accidentel poserait, de l'avis du Ministre, un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé humaine.

Les plans d'urgence environnementale préparés de façon volontaire ou conformément à quelque autre exigence de la loi peuvent être considérés comme satisfaisant à une partie ou à la totalité des exigences de l'avis donné en vertu de l'article 199. Lorsque le

plan existant ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, la personne peut soit le modifier, soit en préparer un nouveau. Quoi qu'il en soit, toutes les personnes qui utilisent un plan préexistant pour se conformer à un avis donné en vertu de l'article 199 doivent déposer à la fois une déclaration de préparation et une déclaration d'exécution (voir la section « Responsabilité » ci-dessous).

4.0 PROCESSUS

4.1 DÉCLARATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 77(6)

Pour chaque substance qu'ils se proposent d'ajouter à la liste des substances toxiques, les ministres de l'Environnement et de la Santé publieront, en vertu du paragraphe 77(6), un résumé de l'évaluation du risque préalable et une déclaration indiquant la manière dont ils entendent élaborer un instrument ou un règlement au sujet des mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de cette substance. Cette déclaration peut indiquer, notamment, si des plans d'urgence environnementale seront obligatoires.

4.2 AVIS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 199

Le paragraphe 199(2) prévoit que l'avis donné par le Ministre exigeant les plans d'urgence environnementale doit préciser :

- a) la substance ou la catégorie de substances à l'égard de laquelle le plan doit être préparé;
- b) le délai imparti pour la préparation du plan;
- c) le délai imparti pour son exécution;
- d) tout autre élément que le Ministre estime nécessaire aux fins de la présente partie.

L'avis donné en vertu de l'article 199 doit être le moins normatif possible. Il indiquera clairement qui est visé par l'obligation de préparer un plan d'urgence environnementale, et apportera le plus d'aide possible aux parties visées par l'obligation. À ce titre, il peut expliquer les sujets de préoccupation du gouvernement, décrire des mesures d'urgence environnementale susceptibles d'être utiles et, le cas échéant, renvoyer à des exemples, à des modèles ou à des lignes directrices pertinents (p. ex., CSA Z731-95, *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie*).

L'annexe 3 contient un exemple d'avis pouvant être donné en vertu de l'article 199.

4.3 POSSIBILITÉ DE FAIRE DES COMMENTAIRES

Le Ministre sollicitera la participation des intervenants le plus tôt possible dans le processus de prise de décisions. Lorsque le temps le permet, le Ministre fera participer

les intervenants avant que la déclaration en vertu du paragraphe 77(6) soit publiée. Les intervenants peuvent aider à déterminer qui devra préparer des plans d'urgence environnementale et les points appropriés qui devront être abordés dans ces plans.

4.4 DÉLAIS

En général, le Ministre offrira un délai d'environ six mois après la publication de l'avis donné en vertu de l'article 199 pour la préparation des plans d'urgence environnementale et six mois de plus pour leur exécution.

Le paragraphe 199(3) autorise le Ministre à proroger le délai de préparation et d'exécution d'un plan lorsque le Ministre est d'avis que cette prorogation est justifiée. L'annexe 4 contient des modèles de formulaires de demande de prorogation.

5.0 CONTENU D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Le Ministre peut publier des lignes directrices, des modèles ou des exemples (comme CSA Z731-95, *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie* – Une norme nationale pour le Canada) pour guider la préparation des plans d'urgence environnementale.

En général, ces plans devraient contenir :

- une déclaration d'engagement de haut niveau envers la mise en œuvre et la tenue du plan d'urgence environnementale;
- une déclaration claire des objectifs et des buts du plan sur le plan environnemental, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces buts et objectifs;
- une définition du genre d'urgence qui pourrait se produire;
- une description des rôles et fonctions des personnes en cas d'urgence environnementale;
- une liste exacte de numéros pour l'accès à des personnes-ressources en cas d'urgence et au matériel de secours;
- des registres de formation détaillés pour les personnes qui participeront aux interventions d'urgence;
- un moyen de s'assurer que le plan est à jour, exhaustif et efficace (essai de routine et mise à jour du plan).

6.1 DÉCLARATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(6)

Les parties qui doivent préparer et exécuter un plan d'urgence environnementale doivent présenter au moins deux déclarations au Ministre :

1. dans les 30 jours suivant la fin du délai de préparation du plan, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution
2. dans les 30 jours suivant l'exécution du plan, une déclaration en confirmant l'exécution.

En outre, si des renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent par la suite faux ou trompeurs (par exemple en ce qui concerne les objectifs anticipés ou les délais), une déclaration corrigée doit être déposée dans un délai de 30 jours.

La première déclaration (préparation du plan) doit contenir :

- a) les renseignements de base concernant l'installation;
- b) les renseignements de base à caractère environnemental, y compris une indication des pratiques courantes de gestion du milieu;
- c) le genre de mesures d'urgence environnementale choisies.

La deuxième déclaration (exécution du plan) doit décrire les mesures d'urgence environnementale mises en œuvre, par exemple, le moment où le plan a été mis à l'essai ou en pratique.

L'annexe 5 présente des modèles de déclarations.

6.2 DÉPÔT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(7)

Le Ministre est autorisé à exiger le dépôt d'une partie ou de la totalité d'un plan d'urgence environnementale lorsqu'il a déterminé qu'il fallait prendre d'autres mesures de gestion du risque en ce qui concerne des substances précises mentionnées dans le plan (ou des utilisateurs) et que l'information requise n'était pas raisonnablement accessible par d'autres moyens. Il peut aussi être nécessaire de présenter un plan d'urgence environnementale exigé par un décret du tribunal publié en vertu de l'article 291 ou en vertu d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

6.3 DEMANDE DE CONSULTATION D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE PAR UN AGENT D'APPLICATION DE LA LOI OU UN ANALYSTE

Les installations doivent conserver une copie des plans d'urgence environnementale à l'endroit même, au Canada, à l'égard duquel le plan a été préparé.

Les agents d'application de la loi ou les analystes peuvent demander de consulter ces plans afin de confirmer qu'ils ont été préparés et qu'ils sont mis à exécution dans des installations qui sont visées par d'autres inspections ou enquêtes ou simplement dans le cadre d'une vérification au hasard. Les agents de l'application de la loi n'examineront pas les plans d'urgence environnementale ni n'en évalueront la pertinence.

7.0 CONCLUSIONS

Les dispositions de la LCPE, 1999, concernant les plans d'urgence environnementale confèrent au Ministre de l'Environnement un nouveau pouvoir, celui d'améliorer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence au Canada.

On s'attend à ce que l'élaboration, la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence environnementale contribuent à réduire la fréquence et la gravité des urgences environnementales ainsi qu'à améliorer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence, à l'échelle nationale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LCPE

**ANNEXE 2 : ANNEXE 1 DE LA LCPE ET LISTE DES SUBSTANCES
D'INTÉRÊT PRIORITAIRE 2**

**ANNEXE 3 : CRITÈRES PROVISOIRES SERVANT À DÉTERMINER LE
MOMENT OÙ LE PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE
SERAIT REQUIS**

ANNEXE 4 : MODÈLE D'AVIS DONNÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(2)

ANNEXE 5 : MODÈLE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

**ANNEXE 6 : MODÈLES DE DÉCLARATIONS DE PRÉPARATION ET
D'EXÉCUTION**

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LCPE

ANNEXE 2

DE LA LCPE ET LISTE DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE 2

ANNEXE 3

**CRITÈRES PROVISOIRES SERVANT À DÉTERMINER LE MOMENT OÙ LE
PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE SERAIT REQUIS**

Critères Servant à Déterminer le Moment où le Plan d'urgence Environnementale Serait Requis

Contexte

Le paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) autorise le ministre de l'Environnement à obliger une personne ou catégorie de personnes donnée à élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés, à l'égard de certaines substances figurant sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ainsi que les substances que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont recommandé au gouverneur en conseil d'ajouter à l'annexe 1.

Le document ci-joint décrit les critères proposés pour déterminer le moment où un plan d'urgence environnementale serait obligatoire en vertu du paragraphe 199(1).

Critères servant à déterminer le moment où le plan d'urgence environnementale serait requis

1.0 Substances figurant à l'annexe 1, la Liste des substances toxiques

Pour les substances figurant sur la Liste des substances toxiques, à l'annexe 1 :

- i) Lorsque la substance n'est plus fabriquée ou utilisée au Canada, le Ministre n'exigera pas de plan d'urgence environnementale.
- ii) Lorsque le système de gestion de la substance comprend un plan d'urgence définissant les mesures de prévention ou de contrôle (ou l'équivalent), le Ministre n'exigera pas de plan d'urgence environnementale.
- (iii) Pour toutes les autres substances figurant sur la liste des substances toxiques, lorsque le Ministre juge qu'il y a un risque de rejet soudain, imprévu ou accidentel, compte tenu des mesures de prévention ou de contrôle proposées, il exigera un plan d'urgence environnementale.

2.0 Substances dont l'addition à l'annexe 1 est recommandée

Pour les substances que les ministres ont recommandé au gouverneur en conseil d'ajouter à l'annexe 1, le Ministre peut exiger un plan d'urgence environnementale pour la période de transition, jusqu'à ce qu'une mesure ou des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre pour permettre de faire face aux urgences environnementales de manière appropriée.

ANNEXE 4

MODÈLE D'AVIS DONNÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(2)

Avis donné en vertu de l'article 199 dans la Gazette du Canada, Partie 1

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est donné par les présentes que, conformément aux dispositions de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les personnes ou catégories de personnes décrites au paragraphe 1 des présentes doivent préparer et exécuter un plan d'urgence environnementale en ce qui concerne [**nom de la substance ou des substances**], [qui figure[nt] sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1] [que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont recommandé au gouverneur en conseil d'ajouter à l'annexe 1] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Personnes tenues de préparer des plans d'urgence environnementale* : [**indiquera généralement les personnes qui doivent préparer les plans en précisant des facteurs tels que l'utilisation, la quantité et les volumes de stockage, plutôt qu'en nommant des entreprises en particulier**].
2. *Délai de préparation du plan* : Le plan doit être préparé et une déclaration sous la forme prescrite au paragraphe 5 des présentes doit être déposée dans les [**à préciser; habituellement six mois**] suivant la date du présent avis.
3. *Délai d'exécution du plan* : Le plan doit être exécuté et une déclaration dans la forme prescrite au paragraphe 6 des présentes doit être déposée dans les [**à préciser; habituellement six mois**] suivant la date du présent avis.
4. *Contenu des plans* : Bien que les personnes qui préparent les plans puissent déterminer le contenu approprié de leurs propres plans, chaque plan préparé en vertu de l'avis doit respecter [**renvoyer à n'importe quelle ligne directrice pertinente - CSA Z731-95, Planification des mesures d'urgence pour l'industrie – Une norme nationale pour le Canada**].
5. *Déclaration de préparation* : Toute personne visée au paragraphe 1 des présentes doit déposer, dans les 30 jours suivant le délai de préparation du plan précisé au paragraphe 2 des présentes, une *déclaration portant que le plan d'urgence environnementale a été préparé et est en cours d'exécution*. Les formulaires de déclaration sont accessibles à [**insérer des coordonnées comme une adresse de site Web**].
6. *Déclaration d'exécution* : Toute personne visée au paragraphe 1 des présentes doit déposer, dans les 30 jours suivant la fin de l'exécution du plan, mais au plus tard 30 jours après la date d'exécution précisée au paragraphe 3 des présentes, une *déclaration confirmant l'exécution du plan d'urgence environnementale*. Les

formulaire de déclaration sont accessibles à [**insérer des coordonnées comme une adresse de site Web**].

7. *Dépôt d'une déclaration modifiée* : Lorsqu'une personne a déposé une déclaration en vertu des paragraphes 5 ou 6 des présentes, et que la déclaration contient des renseignements qui, à un moment donné après le dépôt, deviennent faux ou trompeurs, cette personne doit présenter une déclaration corrigée au Ministre dans les 30 jours qui suivent.
8. *Obligation de conserver le plan* : Toute personne visée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver un exemplaire du plan à l'endroit, au Canada, à l'égard duquel le plan est préparé.
9. *Plans antérieurs* : Lorsqu'une personne utilise un plan d'urgence environnementale préparé ou exécuté de façon volontaire, à l'intention d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement afin de satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4 des présentes, cette personne doit déposer une déclaration de préparation en vertu du paragraphe 5 des présentes, une déclaration d'exécution en vertu du paragraphe 6 et une déclaration modifiée en vertu du paragraphe 7, selon le cas.
10. *Prorogation du délai de préparation* : Lorsque le Ministre est d'avis qu'il faudra plus de temps pour préparer le plan, il peut proroger le délai de préparation accordé à une personne qui présente une *Demande de prorogation du délai de préparation d'un plan d'urgence environnementale* avant la date d'expiration précisée au paragraphe 2 des présentes. Il est possible de se procurer ce formulaire à l'adresse suivante [**insérer les coordonnées appropriées, comme une adresse de site Web**].
11. *Prorogation du délai d'exécution* : Lorsque le Ministre est d'avis qu'il faudra plus de temps pour exécuter le plan, il peut proroger le délai d'exécution du plan accordé à une personne qui présente une *Demande de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence environnementale* avant la date d'expiration mentionnée au paragraphe 3 des présentes. Il est possible de se procurer ce formulaire à l'adresse suivante : [**insérer les coordonnées appropriées, comme une adresse de site Web**].
12. *Toute autre question administrative* : [**inclure toute autre information ou exigence pertinente pour l'administration de l'avis**].
13. *Renseignements supplémentaires au sujet du plan d'urgence environnementale* : Il est possible d'obtenir tout renseignement et tout conseil supplémentaire sur la préparation des plans d'urgence environnementale à l'adresse suivante [**insérer les sources possibles d'information**]

14. *Numéro de référence* : À des fins administratives, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis devraient porter le numéro de référence suivant : _____

Nom du Ministre

ANNEXE 5

MODÈLE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

**Demande de prorogation du délai de préparation ou d'exécution d'un plan
d'urgence environnementale conformément à un avis donné en vertu de
l'article 199 de la LCPE**

Contexte

Les alinéas 199(2)*b*) et *c*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) autorisent le ministre de l'Environnement à préciser le délai de préparation et d'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Le paragraphe 199(3), par ailleurs, autorise le ministre de l'Environnement à proroger ces délais lorsque le Ministre est d'avis que cette prorogation est justifiée.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaires de demande de prorogation en vertu du paragraphe 199(3).

**Demande de prorogation du délai de préparation d'un plan d'urgence
environnementale conformément à un avis donné en vertu de l'article 199 de la
LCPE**

1.0 Information sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de l'avis donné en vertu de l'article 199 et substance(s) visée(s)

- Date de l'avis : _____
- Numéro de référence de l'avis : _____
- Substance(s) visée(s) par l'avis : _____

3.0 Date de préparation du plan selon l'avis donné en vertu de l'art. 199 :

4.0 Date de préparation demandée : _____

5.0 Motif de la demande

Expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin de temps supplémentaire pour préparer le plan.

**Demande de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence
environnementale conformément à un avis donné en vertu de l'article 199 de la
LCPE**

1.0 Information sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de l'avis donné en vertu de l'article 199 et substance(s) visée(s)

- Date de l'avis : _____
- Numéro de référence de l'avis : _____
- Substance(s) visée(s) par l'avis : _____

3.0 Date d'exécution du plan selon l'avis donné en vertu de l'art. 199 :

4.0 Date d'exécution demandée : _____

5.0 Motif de la demande

Expliquez les raisons pour lesquelles vous avez besoin de temps supplémentaire pour exécuter le plan.

ANNEXE 6

MODÈLES DE DÉCLARATIONS DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION

Déclarations en vertu de l'article 58 [associées au par. 199(6)]

Contexte

Les parties tenues de préparer un plan d'urgence environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) devront présenter au moins deux déclarations en vertu de l'article 58 [paragraphe 199(6)] au ministre de l'Environnement :

1. dans les 30 jours suivant la fin du délai de préparation du plan, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution;
2. dans les 30 jours suivant la première de deux dates a) la date d'exécution du plan ou b) la date d'exécution prévue par la première déclaration faite en vertu de l'article 58 [par. 199(6)], confirmant l'exécution du plan.

En outre, si l'un ou l'autre des renseignements contenus dans ces déclarations devient faux ou trompeur (par exemple en ce qui concerne les délais prévus), il faut déposer une déclaration modifiée.

En vertu du paragraphe 199(4), les plans d'urgence environnementale préparés de façon volontaire ou conformément à quelque autre exigence de la loi peuvent être considérés comme satisfaisant à une partie ou à la totalité des exigences de l'avis donné en vertu de l'article 199. Le paragraphe 199(5) prévoit que si le plan existant ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, la personne peut soit le modifier, soit en préparer un nouveau. Les personnes qui souhaitent utiliser un plan préexistant doivent déposer les deux déclarations prévues par l'article 58 [par. 199(6)] et indiquer sur ces déclarations qu'elles utilisent un plan déjà existant pour satisfaire à l'avis donné en vertu de l'article 199.

Les documents ci-joints sont des formulaires proposés pour les déclarations prévues par l'art. 58 [par. 199(6)].

Déclaration prévue par l'article 58 [paragraphe 199(6)] portant qu'un plan a été préparé et est en cours d'exécution

1.0 Renseignements sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de l'avis donné en vertu de l'article 199 et substance(s) visée(s)

- Date de l'avis : _____
- Numéro de référence de l'avis : _____
- Substance(s) visée(s) par l'avis : _____

3.0 Date de la préparation du plan prévu dans l'avis donné en vertu de l'art. 199 : _____

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan relatif à des urgences environnementales préparé volontairement ou conformément à d'autres exigences de la loi afin de satisfaire à des exigences de l'avis donné en vertu de l'article 199? Oui/Non.

Dans la négative, reportez-vous au point 5 ci-dessous.

Dans l'affirmative :

- Si le plan a été préparé de façon volontaire, expliquez-en la raison :

- Si le plan a été préparé conformément à une exigence de la loi, décrivez cette exigence : _____

5.0 Renseignements de base

5.1 Nature des activités

Pour chaque substance visée, indiquez si elle est

- a) fabriquée ;
- b) transformée;

- c) utilisée ou créée autrement (comme aide dans un traitement physique ou chimique, comme aide à la fabrication, comme sous-produit ou pour une utilisation auxiliaire ou autre).

Dans chaque cas, indiquez la nature de ces activités, les utilisations à l'installation et les quantités moyennes en cause pendant la fabrication, l'entreposage, la distribution, le transport, la manutention, l'utilisation ou l'élimination de la substance. Pour chaque substance, vous pouvez mentionner plus d'une activité.

5.2 Urgences environnementales possibles sur les lieux

Décrivez les urgences environnementales possibles sur les lieux associées à la substance visée à l'installation. Peut comprendre les rejets incontrôlés, fortuits ou accidentels possibles de la substance.

5.3 Genre de mesures de prévention, de préparation et d'intervention déjà existantes à l'installation pour les urgences environnementales

Décrivez les mesures prises pour la prévention, la préparation ou l'intervention ou encore la réparation des dommages à l'égard de rejets incontrôlés, fortuits ou accidentels d'une substance visée. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes, sans y être pour autant limitées :

- Un énoncé de politique de l'entreprise pour les urgences environnementales
- Un plan d'intervention de l'entreprise en cas d'urgence environnementale
- Un comité de planification des urgences sur les lieux
- Une équipe d'intervention d'urgence sur les lieux
- Des essais de routine des plans d'intervention d'urgence sur les lieux
- Un comité mixte de planification d'urgence installation-collectivité
- Une équipe mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité

- Des essais de routine d'un plan mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
- De bonnes pratiques de travail ou de la formation
- La définition du genre d'urgence qui pourrait se produire
- Une liste exacte de numéros pour l'accès à des personnes-ressources en cas d'urgence et au matériel de secours
- Autres

5.4 Renseignements de base additionnels

Décrivez tout renseignement de base additionnel requis par l'avis donné en vertu de l'article 199 au sujet des initiatives de prévention, de préparation et d'intervention déjà existantes à l'installation pour les urgences environnementales et d'autres mesures de protection de l'environnement associées à la substance.

5.5 Information antérieure sur les urgences environnementales

Décrivez les urgences environnementales associées à la substance visée qui se sont produites à l'installation au cours des cinq dernières années.

6.0 Genre de mesures de prévention, de préparation et d'intervention pour les urgences environnementales qui seront adoptées

Décrivez les mesures prises pour la prévention, la préparation ou l'intervention ou encore la réparation des dommages à l'égard de rejets incontrôlés, fortuits ou accidentels d'une substance visée. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes, sans y être pour autant limitées :

- Un énoncé de politique de l'entreprise pour les urgences environnementales
- Un plan d'intervention de l'entreprise en cas d'urgence environnementale
- Un comité de planification des urgences sur les lieux
- Une équipe d'intervention d'urgence sur les lieux
- Des essais de routine des plans d'intervention d'urgence sur les lieux
- Un comité mixte de planification d'urgence installation-collectivité
- Une équipe mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
- Des essais de routine d'un plan mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
- La définition du genre d'urgence qui pourrait se produire
- Une liste exacte de numéros pour l'accès à des personnes-ressources en cas d'urgence et au matériel de secours
- De bonnes pratiques de travail ou de la formation
- Autres

7.0 Autres méthodes de protection de l'environnement qui seront adoptées en ce qui concerne les substances visées

Décrivez toute autre méthode de protection de l'environnement basée sur des urgences non environnementales qui sera mise en œuvre en ce qui concerne les substances visées. Peut comprendre par exemple le ramassage fréquent des matières dangereuses et des récipients de stockage sur les lieux, le remplacement des gros récipients de stockage des substances dangereuses par de petits récipients ou la mise en place d'interrupteurs d'isolement d'urgence pour les aires de stockage.

8.0 Formation des employés et mesures d'essais du plan d'urgence environnementale pour les substances visées qui seront adoptées

Décrivez tout élément de formation et d'essai du plan d'urgence environnementale. Pourrait comprendre, par exemple, la fréquence à laquelle le plan d'urgence environnementale sera mis à l'essai, qui procédera à l'essai ou le genre et la fréquence de la formation dispensée aux employés qui ont à manipuler la substance visée.

--

Déclaration prévue par l'article 58 [paragraphe 199(6)] confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été exécuté

1.0 Renseignements sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de l'avis donné en vertu de l'article 199 et substance(s) visée(s)

- Date de l'avis : _____
- Numéro de référence de l'avis : _____
- Substance(s) visée(s) par l'avis : _____

3.0 Date d'exécution du plan prévu dans l'avis donné en vertu de l'art. 199 :

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan relatif à des urgences environnementales préparé volontairement ou conformément à d'autres exigences de la loi afin de satisfaire à des exigences de l'avis donné en vertu de l'article 199? Oui/Non.

Dans la négative, reportez-vous au point 5 ci-dessous.

Dans l'affirmative :

- Si le plan a été préparé de façon volontaire, expliquez-en la raison :

- Si le plan a été préparé conformément à une exigence de la loi, décrivez cette exigence : _____

5.0 Genre de mesures de prévention, de préparation et d'intervention prévues dans la Déclaration de préparation déposée en vertu de l'article 58 [par. 199(6)]

Décrivez les mesures de prévention, de préparation ou d'intervention ou encore de réparation des dommages à l'égard de rejets incontrôlés, fortuits ou accidentels d'une substance visée prévues selon la Déclaration de préparation déposée en vertu de l'article 58 [par. 199(6)]. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes, sans y être pour autant limitées :

- Un énoncé de politique de l'entreprise pour les urgences environnementales

- Un plan d'intervention de l'entreprise en cas d'urgence environnementale
- Un comité de planification des urgences sur les lieux
- Une équipe d'intervention d'urgence sur les lieux
- Des essais de routine des plans d'intervention d'urgence sur les lieux
- Un comité mixte de planification d'urgence installation-collectivité
- Une équipe mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
- Des essais de routine d'un plan mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
- La définition du genre d'urgence qui pourrait se produire
- Une liste exacte de numéros pour l'accès à des personnes-ressources en cas d'urgence et au matériel de secours
- De bonnes pratiques de travail ou de la formation
- Autres

6.0 Autres méthodes de protection de l'environnement prévues dans la Déclaration de préparation déposée en vertu de l'article 58 [par. 199(6)]

Décrivez toute autre méthode de protection de l'environnement basée sur des urgences non environnementales qui sera mise en œuvre en ce qui concerne les substances visées d'après la Déclaration de préparation déposée en vertu de l'article 58 [par. 199(6)].

7.0 Formation des employés et mesures d'essais du plan d'urgence environnementale prévues pour les substances visées

Décrivez tout élément de formation et d'essai du plan d'urgence environnementale qui sera mis en œuvre selon la Déclaration de préparation déposée en vertu de l'article 58 [par. 199(6)] en ce qui concerne les substances visées.

8.0 Genre de mesures de prévention, de préparation et d'intervention pour les urgences environnementales mises en oeuvre

Décrivez les mesures prises pour la prévention, la préparation ou l'intervention ou encore la réparation des dommages à l'égard de rejets incontrôlés, fortuits ou accidentels d'une substance visée. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes, sans y être pour autant limitées :

- Un énoncé de politique de l'entreprise pour les urgences environnementales
 - Un plan d'intervention de l'entreprise en cas d'urgence environnementale
 - Un comité de planification des urgences sur les lieux
 - Une équipe d'intervention d'urgence sur les lieux
 - Des essais de routine des plans d'intervention d'urgence sur les lieux
 - Un comité mixte de planification d'urgence installation-collectivité
 - Une équipe mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
 - Des essais de routine d'un plan mixte d'intervention d'urgence installation-collectivité
 - La définition du genre d'urgence qui pourrait se produire
 - Une liste exacte de numéros pour l'accès à des personnes-ressources en cas d'urgence et au matériel de secours
 - De bonnes pratiques de travail ou de la formation
 - Autres
-

9.0 Autres méthodes de protection de l'environnement mises en oeuvre

Décrivez toute autre méthode de protection de l'environnement basée sur des urgences non environnementales mise en oeuvre en ce qui concerne les substances visées.

**10.0 Formation des employés et mesures d'essais du plan d'urgence
environnementale mises en oeuvre pour les substances visées**

Décrivez tout élément de formation et d'essai du plan d'urgence environnementale mis en oeuvre en ce qui concerne les substances visées.

- Date des essais du plan d'urgence environnementale : _____
- Quel service interne a participé à l'essai du plan d'urgence environnementale :

- Quels organismes extérieurs ont participé au plan d'urgence environnementale (p. ex., service des incendies, police, ambulance) : _____
- Substances visées utilisées dans le cadre d'essais du plan d'urgence environnementale : _____
- Décrivez l'efficacité du plan d'urgence environnementale pendant l'essai

- Décrivez les problèmes survenus pendant l'essai du plan d'urgence environnementale, les leçons apprises et les plans d'amélioration